



**MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT
ESPLANADE DES ESCALIERS SAINT MARTIN
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE ENFANTIN**

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La Ville De Blois, 9 place Saint-Louis représentée par son Maire en exercice Marc GRICOURT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° B-D2020-064 du 25 mai 2020, par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dont le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

D'une part,

et La Société « _____ **»**
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le N° _____, dont le siège est
situé au _____ représentée par son/sa/ses cogérant, gérant ou gérante en exercice, Monsieur ou
Madame....., habilité(e)(es) aux fins des présentes, Monsieur ou Madame....., domicilié(e)
..... immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le N° _____

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Ville de Blois autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un manège pour enfants. Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

Titre premier - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Article 1 – Objet de la convention

1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé sur l'esplanade des escaliers Saint-Martin à Blois. Sur cet emplacement, l'occupant est autorisé à exploiter une activité de « manège pour enfants ».

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Blois sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte de ce seul fait.

1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant l'emplacement figurant sur le plan de l'annexe 1 de l'avis de mise en concurrence.

L'emplacement mis à disposition dispose d'une emprise au sol de 5 à 7 mètres de diamètre.

Le concessionnaire devra effectuer les démarches nécessaires auprès du fournisseur de son choix pour raccorder son manège au compteur électrique situé à proximité de l'emplacement.

1-3 — Modalités de la mise à disposition

Le manège et l'édicule devront être conformes à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification de l'un des éléments objet de la présente convention (manège, édicule, bâche protectrice, ...) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service places et marchés et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables. Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, soit du 1er Juin 2023 au 31 mai 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 3 – Durée d'exploitation et horaires

En période estivale (du 1^{er} juin au 31 août) :

L'exploitation sera effectuée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et devra être assurée au minimum 6 jours sur 7 **de 11h à 20h.**

Au delà de cette période, exploitation à minima les journées du mercredi, les week-ends et durant les vacances scolaires de 11h à 19h. (Zone B - Académie Orléans-Tours.)

Dans tous les cas, l'exploitation quotidienne devra être privilegiée.

Article 4 – Conditions Générales d'Exploitation

4-1 – Obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue l'activité définie dans la présente convention à ses frais.

L'occupant ne peut céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation du statut ou du régime juridique choisi par l'occupant. De même elle doit être informée sans délai de tout changement affectant l'occupant, notamment la modification de l'adresse du siège de l'occupant et le changement d'identité du gérant.

4-2 – conditions relatives au personnel

1. Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.
2. L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.
3. L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

Titre 2 – Conditions d'occupation de l'emplacement

Article 5 – Conditions générales de l'occupation

L'occupant assume ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Toute installation d'enseigne (enseigne, store ...) sur le site mis à disposition par la Ville est soumise à autorisation. Cette enseigne doit être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment avec les normes imposées par le Règlement Local de Publicité de la Ville de Blois.

Article 6 – Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

L'occupant prend possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, défaut de conformité ou l'inadaptation des biens à l'activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause. Aucun ancrage au sol ne sera toléré.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la mise en place du manège.

Article 7 – Maintenance et entretien du manège

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance du manège par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc...

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

L'occupant devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du manège.

Article 8 – Mesures d'hygiène

L'exploitant doit respecter la législation en vigueur en l'occurrence l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et le règlement européen CE 852-2004 et textes associés.

Les installations de l'occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Article 9 – Mesures de sécurité

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes durant toute la durée de fonctionnement du carrousel à savoir : - respecter en permanence l'accès des secours, - respecter en permanence les accès et passages piétons, - les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble ». L'occupant doit impérativement transmettre une attestation de bon montage du manège au Pôle développement territorial, service places et marchés avant le début de l'exploitation du manège. Il devra transmettre chaque année un Contrôle Technique de Sécurité à jour.

Article 10 – Stockage des poubelles et propreté des lieux

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Il est strictement interdit à l'occupant d'utiliser les poubelles publiques. Aucun dépôt au sol ne sera toléré. L'évacuation des déchets sera à la charge de l'occupant.

Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement

Aux termes de la convention, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville de Blois en parfait état d'entretien.

En cas de non-respect par l'occupant de l'obligation précitée, la Ville peut procéder d'office, aux frais exclusifs de l'occupant à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l'emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

Titre 3-Dispositions financières

Article 12 - Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine Public le manège mentionné dans le titre de la présente convention, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que celui de l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière ou celui de la commission par le titulaire de la convention d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Titre 4-Dispositions relatives aux assurances

Article 13 – Obligation d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

- Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES électriques, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance présentant les clauses imposées par la Ville.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 14 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville),

Titre 5-Dispositions relatives aux sanctions

Article 15 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur. Dans le cas où il y serait dérogé par l'occupant, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une acceptation tacite de sa part

Article 16 – Résiliation de la convention

L'autorisation est personnelle, incessible et peut être révoquée aux conditions suivantes :

- Résiliation après mise en demeure restée vaine :

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention, entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de un mois.

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

- Résiliation de plein droit :

Dans les cas suivants, la Ville de Blois peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant deux mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents indiqués ci-dessous : - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Ville, - attestation de bon montage du manège - Contrôle Technique de Sécurité à jour.
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société,

- Résiliation pour un motif d'intérêt général :

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de trois mois, sauf urgence avérée.

Titre 6 - Dispositions finales

Article 17 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 18 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Blois, en l'Hôtel de Ville, 9 place Saint-Louis, 41000 BLOIS
- Pour l'occupant, à son siège,

FAIT A
EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour l'occupant,

Pour la Ville de Blois,
Monsieur Paul GILLET,
Maire Adjoint au commerce, à
l'artisanat et au tertiaire